

## The new Canadian Environmental Protection Act

### The new CEPA and Environmental Matters Related to Emergencies (Part 8, Sections 193-205)

#### Further information:

#### Internet:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at: [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard  
Hull, Quebec K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2800  
toll-free 1 800 668-6767  
Fax: (819) 953-2225  
E-mail: [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

March 2000

#### What is an environmental emergency?

An environmental emergency is an uncontrolled, unplanned or accidental release of a substance into the environment; or the reasonable likelihood of such a release that may affect the environment, human life or health, or the environment on which human health depends.

#### What is the purpose of this new part?

Part 8 gives the Minister and the Governor in Council (federal Cabinet), the authority to make regulations and to take non-regulatory measures to prevent, prepare for, respond to and recover from environmental emergencies. It also establishes a regime that makes the person who owns or controls the substance liable for restoring the damaged environment and for the costs and expenses incurred in responding to an environmental emergency.

#### What are the main features of Part 8?

Part 8 provides a "safety net" for the comprehensive management of environmental emergencies. Where no other federal or provincial regulations exist which adequately address the prevention of, preparedness for, response to or recovery from an environmental emergency, Part 8 can fill these gaps to protect the environment and human health.

The Minister has the authority to conduct research and issue guidelines and codes of

practice respecting environmental emergencies. Research could include studies on the causes of environmental emergencies and remedial measures for dealing with them. The Minister may also establish a national system for the notification and reporting of environmental emergencies.

Part 8 provides the Minister with the authority to require the preparation and implementation of environmental emergency plans for substances currently on the List of Toxic Substances (Schedule 1 of CEPA 1999) or substances that have been assessed as toxic and will be added to the List.

Under Part 8, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting various matters related to environmental emergencies.

Part 8 also allows for the creation of a civil liability regime to provide for the recovery of costs and expenses incurred for remedial measures taken to prevent environmental damage and to restore any part of the environment damaged by or during the emergency.

#### Are there other provisions in CEPA 1999 related to environmental emergencies?

CEPA 1999 contains several provisions related to environmental emergencies. Part 7 (Controlling Pollution and Managing Wastes) authorizes the Governor in Council to make

regulations for the purpose of preventing, controlling or correcting sources of international air and water pollution. Part 9 (Government Operations and Federal and Aboriginal Land) authorizes the Governor in Council to make regulations respecting environmental emergencies in federal government operations. Part 10 (Enforcement) authorizes a judge to require anyone in violation of CEPA to prepare and implement an environmental emergency plan.



mg 252322

# La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Pour de plus amples informations :

Internet :

Des informations supplémentaires sur la Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999 sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

Informathèque :

351 boul. St-Joseph  
Hull, (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2800  
sans frais 1800 668-6767  
Télec. : (819) 953-2225  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Mars 2000

## La nouvelle LCPE et les questions d'ordre environnemental en matière d'urgences (partie 8, articles 193 à 205)

### Qu'est qu'une urgence environnementale ?

Il y a urgence environnementale en cas de rejet incontrôlé, imprévu ou accidentel d'une substance dans l'environnement ou lorsqu'on a raison de croire qu'un rejet peut avoir des effets nocifs sur l'environnement, la vie ou la santé humaine ou sur l'environnement essentiel à la santé.

### Quel est le but de cette nouvelle partie ?

La partie 8 confère au Ministre et au gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral), le pouvoir d'adopter des règlements et des mesures non réglementaires afin de prévenir les urgences environnementales, de s'y préparer, d'intervenir et de remédier et réparer les dommages. Elle établit également un régime qui oblige la personne qui appartient ou qui contrôle la substance à réparer les dommages causés à l'environnement et à assumer les dépenses et les coûts engendrés par les mesures prises à l'égard d'une urgence environnementale.

### Quelles sont les principales caractéristiques de la partie 8 ?

La partie 8 sert de « filet de sécurité » à la gestion intégrale des urgences environnementales. Lorsqu'il n'y a pas de règlements fédéraux ou provinciaux

permettant de prévenir, de préparer, d'intervenir et de remédier et réparer les dommages d'une urgence environnementale, la partie 8 comble cette lacune et permet de protéger la santé humaine et l'environnement.

Le ministre peut effectuer des recherches et émettre des lignes directrices ainsi que des codes de pratiques relatives aux urgences environnementales. Ses recherches peuvent comporter l'étude des causes des urgences environnementales et des correctifs nécessaires. Il peut également créer un système national d'avis et de rapports d'urgences environnementales.

La partie 8 autorise le Ministre à exiger la préparation et la mise en œuvre de plans d'urgence environnementale pour les substances de la Liste des substances toxiques [annexe 1 de la LCPE 1999] ou des substances jugées toxiques qui y seront inscrites.

En vertu de la partie 8, le gouverneur en conseil, à la recommandation du Ministre, peut également adopter des règlements concernant diverses affaires relatives aux urgences environnementales.

La partie 8 instaure un régime de responsabilité civile permettant de recouvrer les coûts et les dépenses liés aux correctifs visant à éviter les dommages environnementaux et à restaurer l'environnement endommagé par ou lors d'une urgence environnementale.

KE  
3613.5  
N49  
2000



**La LCPE 1999 contient-elle d'autres dispositions touchant aux urgences environnementales ?**

La LCPE 1999 renferme plusieurs autres dispositions qui touchent les urgences environnementales. La partie 7 (Contrôle de la pollution et gestion des déchets) autorise le gouverneur en conseil à adopter des règlements visant à prévenir, contrôler et corriger les causes de pollution atmosphérique ou des eaux internationales. La partie 9 (Opérations gouvernementales, territoire domanial et terres autochtones) autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements en matière d'urgences environnementales dans le cadre des opérations fédérales. Quant à la partie 10 (Contrôle d'application), elle permet à un juge d'exiger, en cas d'infraction en vertu de la LCPE, la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'urgence environnementale.